



Pronoé Prévoyance filiale de la Mutuelle de Poitiers Assurances

Contrats en déshérence

Bilan d'application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du Code des assurances – Année 2025

Annexe à l'article A. 132-9-4

Le présent bilan répond à l'obligation prévue à l'article L. 132-9-3-1 de publier le nombre et l'encours des contrats non réglés. Il s'agit de préciser les démarches effectuées au cours de l'année pour lutter contre les contrats en déshérence.

Un contrat en déshérence est un contrat d'assurance dont les prestations n'ont pas été versées au bénéficiaire soit au terme du contrat soit au décès de l'assuré.

Afin de lutter contre les contrats en déshérence Pronoé Prévoyance met notamment en œuvre les dispositifs de traitement AGIRA 1 et AGIRA 2.

Le dispositif AGIRA 1 [Loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005] permet à toute personne physique ou morale de demander à l'assureur à être informée de l'existence d'un contrat d'assurance vie dont elle serait bénéficiaire et qu'aurait souscrit une personne décédée.

Le dispositif AGIRA 2 [Loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007 & loi n°2013-672 du 26 juillet 2013] prévoit l'obligation pour les organismes assureurs de consulter au moins une fois par an le Registre National d'Identité des Personnes Physiques (RNIPP) décédées afin d'avoir connaissance du décès éventuel de leurs assurés.

TABLEAU 1					
ANNÉE	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance ⁽¹⁾	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès ⁽²⁾	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés sans suite par l'entreprise d'assurance ⁽³⁾	Montant annuel des contrats classés sans suite par l'entreprise d'assurance
2025	0	0	0€	0	0

(1) Contrats détenus par des assurés décédés identifiés dans le cadre des dispositifs Agira 1 ou Agira 2 dont l'instruction du sinistre est en cours depuis au moins 6 mois après connaissance du décès ou échéance du contrat et recherche des bénéficiaires au cours de l'année.

(2) Assurés centenaires non décédés ou présumés décédés compte tenu de leur âge et des informations recueillies par l'assureur.

(3) Contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pu être retrouvés ou réglés malgré les démarches de recherche de bénéficiaires effectuées par Pronoé Prévoyance. En cas d'échec suite à ces démarches, les capitaux des contrats sont transférés à la Caisse des dépôts et Consignations 10 ans après la connaissance du décès.

TABLEAU 2									
ANNÉE	Dispositif AGIRA 1				Dispositif AGIRA 2				
	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)		Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)		Nombre de décès confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3			Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	
					Nombre de décès confirmés	Nombre de contrats concernés	Montant des capitaux à régler	Montant de capitaux réglés	Nombre de contrats réglés
2025	0€	0	0	0€	0	0	0€	0€	0
2024	0€	0	0	0€	0	0	0€	0€	0
2023	0€	0	0	0€	0	0	0€	0€	0

Les informations chiffrées mentionnées dans les tableaux ci-dessus sont arrêtées au 31 décembre 2025.